



Berne, le 2 septembre 2026

Fréquence des thérapies de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi

Rapport du Conseil fédéral
établi en exécution du postulat 21.4474 von Siebenthal du 16 décembre 2021

Table des matières

Résumé	3
1 Introduction et contexte	5
1.1 Postulat	5
1.2 Interventions parlementaires déposées sur la même thématique.....	6
2 Procédure adoptée pour répondre au postulat.....	6
2.1 Rapport de recherche de l'IZFG	7
2.1.1 Mandat de recherche	7
2.1.2 Méthodologie.....	7
2.2 Groupe d'accompagnement	8
3 Réponses aux questions posées par le postulat.....	8
3.1 Définition des « thérapies » ou mesures de conversion	9
3.1.1 Appréciation du point de vue du Conseil fédéral	10
3.2 Étendue du phénomène en Suisse	10
3.2.1 Contexte historique	11
3.2.2 Principaux résultats du rapport de recherche de l'IZFG	12
3.2.3 Appréciation du point de vue du Conseil fédéral	13
3.3 Examen du droit en vigueur.....	13
3.3.1 Droit suisse	14
3.3.2 Droit comparé.....	17
3.3.3 Recommandations du rapport de recherche	18
3.3.4 Appréciation des recommandations du point de vue du Conseil fédéral	19
4 Conclusion	29
5 Liste des abréviations	31
6 Bibliographie.....	32

Résumé

Le présent rapport donne suite au postulat 21.4474 « Fréquence des thérapies de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi » déposé le 16.12.2021 par le Conseiller national Erich von Siebenthal. L'auteur du postulat demande :

1. de définir ce qu'on entend par une thérapie de conversion ;
2. de mesurer l'étendue effective de ces pratiques en Suisse ;
3. et de déterminer comment le cadre légal en vigueur permet de répondre à ces situations.

Au vu de la complexité de la thématique, l'implication d'un groupe d'accompagnement et la commande d'un rapport de recherche se sont imposées. La rédaction de ce dernier a été confiée à un institut de l'Université de Berne spécialisé dans les questions de genre, l'IZFG (*Interdisziplinäres Zentrum für Geschlechterforschung*). Les conclusions et les recommandations de l'IZFG ont été prises en compte par le Conseil fédéral lors de l'élaboration de sa prise de position dans le présent rapport.

Définition des « thérapies » ou des mesures de conversion

Le Conseil fédéral propose d'adopter une définition large, fréquemment rencontrée dans la littérature scientifique, permettant de saisir le phénomène dans toutes ses incarnations possibles ainsi que l'ensemble des personnes concernées : « Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou affective, l'identité de genre ou l'expression de genre ». Cette définition ne recouvre pas les mesures médicalement indiquées qui ont pour but d'explorer ou d'affirmer l'identité de genre, y compris lorsqu'elles impliquent des modifications physiques.

Étendue du phénomène en Suisse

En s'appuyant sur des témoignages recueillis spécialement dans le cadre de son mandat de recherche, sur les données issues du « Panel Suisse LGBTIQ+ » ainsi que sur des études internationales, l'IZFG montre que les mesures de conversion existent bel et bien dans notre pays et qu'elles peuvent induire des souffrances pour les personnes concernées.

Ainsi le « Panel Suisse LGBTIQ+ » 2023 montre que 9,5 % des personnes LGB et 15,5 % des personnes trans avaient déjà été confrontées à des efforts visant à changer ou à réprimer leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre, la plupart du temps pendant l'enfance et l'adolescence, principalement au sein d'institutions religieuses ou dans un cadre scolaire, psychothérapeutique ou médical, ou même au sein de leur propre famille. Quant aux formes de mesures proposées, elles vont de tentatives d'influence subtiles à des atteintes invasives à l'intégrité physique.

Examen du droit en vigueur

Au terme d'un examen du cadre juridique en vigueur en Suisse, il apparaît que ce dernier offre déjà une protection étendue contre les mesures de conversion, tant au niveau du droit pénal, qui comprend déjà de nombreuses dispositions applicables, que du droit civil, qui offre des

instruments importants, notamment pour protéger les enfants. En outre, le droit des professions de la santé définit de manière contraignante des devoirs professionnels, dont les mesures de conversion constituent des violations manifestes.

Cependant, les projets législatifs, en cours ou aboutis, dans différents cantons démontrent l'utilité éventuelle d'une réglementation plus précise des mesures de conversion au niveau fédéral. L'analyse juridique a en outre montré que la Confédération avait pour ce faire la compétence d'adopter une norme de droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) en la matière.

Conclusions

Le Conseil fédéral rejette et condamne clairement et fermement les mesures de conversion, d'un point de vue humain, scientifique et juridique.

Même si l'étendue et la nature réelles des mesures de conversion sont difficiles à quantifier, ces pratiques existent bel et bien en Suisse, avec les souffrances qu'elles entraînent pour les personnes touchées.

Les dispositions légales existantes en droit fédéral administratif, civil et pénal offrent aujourd'hui déjà une protection étendue contre les mesures de conversion. Si l'on tient compte des dispositions cantonales applicables en la matière, la nécessité de légiférer n'apparaît pas absolument impérieuse.

Il existe toutefois un consensus social et politique grandissant pour bannir le principe même des mesures de conversion. Un nombre croissant de cantons prennent d'ailleurs des mesures complémentaires au niveau administratif ou pénal, démontrant l'utilité pratique d'encadrer les mesures de conversion de manière plus précise. Il en résulte une disparité des réglementations entre les cantons, disparité qui peut constituer un obstacle à leur efficacité. Une législation fédérale permettrait de pallier cette hétérogénéité et de donner un signal clair contre les mesures de conversion.

L'analyse juridique a montré que la Confédération avait la compétence d'adopter une norme de droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) en la matière. Une telle législation pourrait être élaborée sur la base d'un mandat clair du Parlement, qui pourrait être donné dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 22.3889 « Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ » dont le traitement a été suspendu par la CAJ-E dans l'attente du présent rapport. En cas d'élaboration d'une norme pénale fédérale, la complexité de la matière et les exigences de précision du droit pénal pourraient être mieux prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'une loi spéciale plutôt que d'une disposition spécifique dans le code pénal.

1 Introduction et contexte

1.1 Postulat

Le conseiller national Erich von Siebenthal a déposé, le 16 décembre 2021, le postulat « Fréquence des thérapies¹ de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi » ([21.4474](#)).

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur la fréquence des thérapies de conversion en Suisse et d'examiner si le cadre légal actuel suffit pour lutter le cas échéant contre de telles pratiques.

Développement

Le terme de thérapie de conversion désigne un ensemble de traitements ayant pour but thérapeutique de changer l'orientation sexuelle d'une personne.

Le Conseil fédéral s'est exprimé sur la question dans son avis relatif à la motion 19.3840 et dans sa réponse à l'interpellation 20.3870, estimant que ces pratiques devaient être rejetées des points de vue humain, scientifique et juridique. Il a ajouté que si le traitement d'une non-maladie ne constituait pas une infraction dans l'absolu, une thérapie dite de conversion pouvait constituer une infraction pénale dans un cas particulier et que seul un tribunal pouvait donc décider si la réalisation d'une thérapie de ce genre constituait en l'espèce une infraction. Il en concluait qu'il n'y avait pas de vide juridique lorsque la preuve d'un préjudice concret était apportée.

Or, malgré ces considérations du Conseil fédéral, plusieurs parlements cantonaux envisagent de légiférer en la matière alors que le besoin de légiférer n'est pas encore suffisamment clair. Trois initiatives parlementaires visant à interdire les thérapies de conversion ont également été déposées au Conseil national (21.483, 21.496 et 21.497).

Outre le fait que, selon le Conseil fédéral, le cadre juridique est suffisant, il faut relever que l'état de fait n'est pas clair. On ne dispose encore d'aucune étude sur ces thérapies qui montrerait quels sont les cas problématiques aujourd'hui en Suisse et comment le cadre juridique actuel permet d'y répondre. Par ailleurs, au vu de la complexité du sujet, la formulation de la loi serait très délicate et devrait reposer sur des bases solides, qui tiennent compte du fait qu'il faut respecter le droit à l'autodétermination sexuelle des personnes qui cherchent un soutien approprié conformément à leurs souhaits et à leurs convictions. Enfin, les termes ne sont pas suffisamment bien définis.

Pour toutes ces raisons, il semble tout d'abord nécessaire de définir ce qu'on entend par une thérapie de conversion (1), de mesurer l'étendue effective de ces pratiques en Suisse (2) et de déterminer comment le cadre légal en vigueur permet de répondre à ces situations (3).

¹ Étant donné que ces mesures ne constituent pas un traitement d'une maladie à soigner, elles sont désignées ci-après par l'expression « mesures de conversion ».

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat le 16 février 2022. Le Conseil national l'a transmis le 18 mars 2022. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), compétent en la matière, a chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de rédiger le rapport en exécution du postulat. Par le présent rapport, le Conseil fédéral s'acquitte de son mandat.

1.2 Interventions parlementaires déposées sur la même thématique

La thématique des mesures de conversion a déjà été abordée à plusieurs reprises au niveau fédéral. Ainsi, l'initiative parlementaire « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle » ([13.407](#)) a été déposée en 2013. Suite à cette initiative, la norme pénale contre la discrimination et l'incitation à la haine (art. 261^{bis} CP) a été complétée avec le critère de l'« orientation sexuelle ».

Les interventions parlementaires suivantes ont ensuite été déposées :

- [16.3073](#) Ip. Quadranti. Interdiction et punissabilité des thérapies visant à « traiter » l'homosexualité chez des mineurs (objet liquidé)
- [19.3840](#) Mo. (Quadranti) Landolt. Interdiction de « guérir » les mineurs homosexuels (objet classé)
- [20.3870](#) Ip. Barrile. La Suisse, refuge des « guérisseurs d'homos » (objet classé)

Une série d'autres initiatives parlementaires ont également été déposées sur le sujet :

- [21.496](#) Iv. pa. Barrile. Interdiction et pénalisation des thérapies de conversion sur des mineurs et des jeunes adultes
- [21.497](#) Iv. pa. Wyss. Interdiction et pénalisation des thérapies de conversion
- [21.483](#) Iv. pa. Christ. Interdiction des thérapies de conversion sur les mineurs

Ces initiatives ont été retirées en faveur de la motion « Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ » ([22.3889](#)), déposée au Conseil national en août 2022. Cette motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales prévoyant une interdiction à l'échelle nationale des mesures de conversion destinées aux mineurs et aux jeunes adultes. Le Conseil national a adopté la motion le 12 décembre 2022. Souhaitant disposer des éléments utiles pour se faire une idée plus claire de la situation, la commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a décidé à l'unanimité de suspendre son examen jusqu'à la publication du présent rapport.

Il convient de mentionner encore les initiatives déposées par les cantons de Lucerne ([22.310](#) « Interdiction des thérapies de conversion ») et de Bâle-Ville ([22.311](#) « Interdiction des thérapies de conversion en Suisse ») auxquelles il n'a pas été donné suite en raison de la motion [22.3889](#).

2 Procédure adoptée pour répondre au postulat

Au vu de la complexité de la thématique, l'implication d'un groupe d'accompagnement et la commande d'un rapport de recherche pour servir de base au présent rapport se sont rapidement imposées.

2.1 Rapport de recherche de l'IZFG

2.1.1 Mandat de recherche

Le 17 novembre 2023, l'OFSP a chargé le Centre interdisciplinaire pour les études de genre (*Interdisziplinäres Zentrum für Geschlechterforschung*, IZFG) de l'Université de Berne d'élaborer un rapport de recherche. Le choix s'est porté sur l'IZFG en raison de son expérience dans le domaine de recherche et de sa capacité à adopter une approche large et interdisciplinaire (aspects juridiques, historiques, sociologiques, etc.). L'objectif de ce mandat était d'obtenir un rapport qui serve de base au présent rapport de postulat. Tous les contenus du rapport de recherche relèvent de la responsabilité de l'IZFG.

Dans son rapport de recherche², l'IZFG répond aux trois questions posées par l'auteur du postulat, qui demande :

1. une définition des « thérapies de conversion » ;
2. la mesure de l'étendue effective de ces pratiques en Suisse ;
3. une analyse du cadre légal en vigueur pour établir dans quelle mesure ce dernier est en mesure de répondre à ces pratiques.

Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <https://www.bag.admin.ch/fr/rapports-de-recherche-sur-les-professions-de-la-sante> (seulement en allemand, avec un résumé disponible en français).

2.1.2 Méthodologie

L'IZFG a conduit ses travaux en quatre phases³. Afin de répondre à la question 1 du postulat, l'IZFG a mené, dans une **première phase**, une recherche et une analyse bibliographiques. Celles-ci ont permis d'identifier et de classer les terminologies, les formes et les contextes de la thématique de recherche.

Dans une **deuxième phase**, une analyse juridique a été menée afin de répondre à la question 3 du postulat. Cette analyse a consisté, premièrement, en l'inventaire et l'analyse des bases légales et des mesures institutionnelles existantes dans la thématique aux niveaux international, national et cantonal, puis en un examen du cadre fixé par la Constitution suisse et des conventions internationales visant la protection des droits de l'homme. Cet examen devait permettre d'évaluer la prise en compte de la thématique dans les textes de loi existants. Deuxièmement, l'IZFG a analysé la jurisprudence en Suisse ainsi que devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. L'analyse juridique de l'IZFG s'est basée sur les lois, ordonnances et autres textes juridiques existants, aux niveaux national et international.

Une **troisième phase** comportant une analyse de la situation en Suisse recourant aux outils des sciences sociales a été menée dans le but de répondre à la question 2 du postulat. Pour

² Centre interdisciplinaire pour les études de genre (IZFG) de l'Université de Berne, Dr. Yv E. Nay, MLaw Manuela Hugentobler, BLaw Ronja Böhler, BLaw Mirza Mezić, Prof. Michèle Amacker, « Forschungsbericht. Grundlagenbericht zur Erfüllung des Postulats von Siebenthal (21.4474) zur Überprüfung der Verbreitung von Konversionstherapien in der Schweiz und der Notwendigkeit einer gesetzlichen Regelung (Forschungsmandat des Bundesamtes für Gesundheit) », Berne, 8 octobre 2024.

³ Pour une présentation plus détaillée de la méthodologie, voir le rapport de recherche de l'IZFG, pp. 2-4.

ce faire, l'IZFG a utilisé des données quantitatives existantes provenant des contextes suisse et international⁴.

Par ailleurs, l'IZFG s'est basé sur les données du « Panel Suisse LGBTIQ+ », récoltées annuellement en Suisse depuis 2019, dans le cadre d'une étude longitudinale qui évalue la situation des personnes LGBTIQ+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, intersexes et queer). L'objectif du « Panel Suisse LGBTIQ+ » est d'étendre la compréhension du sentiment d'intégration des personnes LGBTIQ+ dans la société suisse et de l'évolution de leur situation. Le suivi de ces personnes dans le temps permet de récolter des données sur la manière dont leurs opinions et leurs niveaux de bien-être peuvent changer en réponse à l'actualité de la société (par exemple la légalisation du mariage pour les couples de même sexe). En 2022, 2500 individus LGBTIQ+ et 900 personnes cis-hétérosexuelles⁵ ont participé à l'enquête.

En complément de son analyse quantitative, l'IZFG a analysé le phénomène à l'aide d'une approche qualitative, en menant lui-même cinq entretiens semi-structurés supplémentaires avec des professionnels et deux entretiens narratifs avec des personnes concernées, le but étant d'obtenir un aperçu approfondi des formes actuelles et des expériences vécues.

Les résultats obtenus lors des phases de recherche mentionnées ont conduit l'IZFG à formuler, dans une **quatrième phase**, des recommandations d'action.

2.2 Groupe d'accompagnement

Les travaux de préparation du rapport de recherche ont été suivis par un groupe d'accompagnement réunissant l'office responsable, à savoir l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), ainsi que l'Office de la justice (OFJ), la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP), la Fédération suisse des psychologues (FSP) et Pink Cross (l'organisation faîtière nationale des hommes gays et bisexuels en Suisse). L'idée était de réunir personnes concernées, professionnel(le)s, personnes de terrain et expert(e)s en un panel diversifié, permettant d'obtenir des avis larges sur le rapport de recherche de l'IZFG.

Le groupe d'accompagnement a d'abord été impliqué lors de l'élaboration du cahier des charges relatif au mandat de recherche et a ensuite été consulté à plusieurs reprises, notamment pour réagir à différentes moutures du rapport de recherche final de l'IZFG, l'IZFG conservant toutefois l'autorité décisionnelle en ce qui concerne le contenu du rapport de recherche.

3 Réponses aux questions posées par le postulat

Il s'agit maintenant de répondre aux questions posées par l'auteur du postulat. Pour chaque question, le présent rapport exposera d'abord les résultats et les conclusions du travail de recherche mené par l'IZFG, puis livrera l'appréciation du Conseil fédéral.

⁴ Considérant l'hypothèse que les données internationales peuvent être comparables à celles de la Suisse, l'IZFG les a prises en compte dans son analyse quantitative du phénomène.

⁵ Personnes hétérosexuelles dont l'identité de genre correspond au sexe biologique.

3.1 Définition des « thérapies » ou mesures de conversion

L'auteur du postulat demande de définir ce que l'on entend par « thérapie » ou mesure de conversion. Il donne lui-même les prémisses d'une définition dans le texte de son postulat, en présentant les mesures de conversion comme « un ensemble de traitements ayant pour but thérapeutique de changer l'orientation sexuelle d'une personne ». Le postulat reprend ici la définition adoptée dans d'autres interventions parlementaires.

Dans son rapport de recherche, l'IZFG répertorie les termes et définitions⁶ utilisés en Suisse et à l'étranger pour désigner ce qui est communément appelé « thérapies de conversion » ou « mesures de conversion ». Il présente également les formes que peuvent prendre lesdites mesures ainsi que les contextes dans lesquels elles peuvent survenir⁷.

En français, on rencontre les termes « thérapies de conversion », « mesures de conversion », « interventions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » et « pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre ». En allemand, on rencontre le plus souvent les termes *Konversionstherapie*, *Konversionsmassnahmen*, *Konversionsbehandlungen*, *reparative Therapie* ou *Umpolungstherapie* (les pendants de *conversion therapy* et *reparative therapy* dans le monde anglophone). En italien, les termes les plus courants sont *terapia di conversione*, *terapia riparativa* et *terapia di riorientamento sessuale*.

D'après le rapport de l'IZFG⁸, suite au processus de dépathologisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre qu'ont connu les mondes de la médecine, de la psychiatrie et de la psychologie, l'utilisation du terme « thérapie » pour désigner les mesures de conversion a été vivement critiquée par les associations professionnelles. Il est préconisé de parler de « mesures de conversion ».

Les mesures de conversion visent à *changer* l'identité de genre, c'est-à-dire le genre auquel les personnes ont la conviction intime d'appartenir. Elles doivent être distinguées des mesures médicalement indiquées qui visent à *affirmer* l'identité de genre, par exemple dans le contexte d'une transition.

Dans la littérature scientifique, le terme anglais *sexual orientation change efforts* (SOCE) est notamment utilisé par l'*American Psychological Association* (APA). Plus récemment, les mesures visant à « guérir » les identités et expressions de genre non conformes aux normes hétérosexuelles et cisgenres ont été ajoutées aux efforts visant à changer l'orientation sexuelle et affective⁹. Ainsi, des publications scientifiques plus récentes font usage de l'expression *sexual orientation, gender identity and expression change efforts* (SOGIECE)¹⁰, qui tient compte de cette évolution dans la description du phénomène.

L'IZFG préconise d'adopter une de ces définitions plus larges (SOCE, SOGIECE ; voir recommandation 1 du rapport de recherche¹¹), dans la mesure où elle permettrait d'englober une grande variété de pratiques, y compris celles qui sont proposées sans être explicitement qualifiées de « conversion », et ce pour l'ensemble des personnes concernées (personnes homosexuelles, bisexuelles, trans et non binaires). L'IZFG propose d'adopter la définition suivante :

⁶ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 4-5 (« Geläufige Begriffe und Definitionen in Politik, Recht und Wissenschaft »).

⁷ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 7-9 (« Formen und Kontexte von "Konversionsmassnahmen" »).

⁸ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 5-7 (« Historische Einordnung geläufiger Begrifflichkeiten »).

⁹ On parle d'« orientation affective » ou d'« orientation amoureuse » pour désigner le(s) type(s) de personnes qui attirent une autre personne sur un plan affectif, en d'autres termes, les personnes avec lesquelles elle est susceptible de « tomber amoureuse ».

¹⁰ Efforts visant à changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

¹¹ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 52.

« Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou affective, l'identité de genre ou l'expression de genre »¹².

3.1.1 Appréciation du point de vue du Conseil fédéral

L'auteur du postulat définit les mesures de conversion comme « un ensemble de traitements ayant pour but thérapeutique de changer l'orientation sexuelle d'une personne ».

Or, comme le montre l'IZFG, ces mesures peuvent également viser l'identité ou l'expression de genre. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de reprendre la définition suivante, préconisée par l'IZFG, une définition plus large et fréquemment rencontrée dans la littérature scientifique : « Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité et l'expression de genre ».

Le Conseil fédéral est conscient qu'une définition aussi large pourrait représenter un défi dans le cas où l'adoption d'une nouvelle disposition interdisant les mesures de conversion était envisagée.

En effet, s'il est aisé d'établir une distinction conceptuelle claire entre, d'une part, des mesures qui visent à explorer, à découvrir et à *affirmer* l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne, et, d'autre part, des mesures qui visent à *modifier* ces dernières, cette distinction pourrait s'avérer plus délicate en pratique. Si une interdiction légale spécifique était envisagée, cette définition devrait donc être précisée de manière à tenir compte de cette distinction.

Dans tous les cas, le Conseil fédéral considère comme essentiel que les professionnels de la santé qui remplissent pleinement leurs devoirs professionnels et travaillent dans les règles de l'art, conformément aux directives de leurs associations professionnelles, puissent continuer à le faire et à travailler sereinement.

Ils doivent pouvoir, entre autres, mener avec leurs patients des réflexions sur leur identité de genre et leur orientation sexuelle sans résultats prédéfinis (dans le cadre d'une psychothérapie explorative, par exemple) et accompagner des mesures de réattribution sexuelle médicalement indiquées. Ils doivent par ailleurs pouvoir mener des thérapies en lien avec des préférences et comportements sexuels relevant du droit pénal (la pédophilie, par exemple).

3.2 Étendue du phénomène en Suisse

L'auteur du postulat pose également la question de l'étendue du phénomène des mesures de conversion en Suisse. S'agit-il de pratiques très fréquentes ou de phénomènes plutôt marginaux ? De quelles pratiques s'agit-il ?

Dans ce qui suit, il convient de noter que certains chiffres décrivant l'étendue du phénomène se basent sur la définition large proposée par l'IZFG et non pas sur celle plus étroite adoptée par l'auteur du postulat.

¹² Voici la version originale allemande: « Praktiken, die sich auf die Veränderung der sexuellen oder romantischen Orientierung, der geschlechtlichen Identität oder des geschlechtlichen Ausdrucks richten ».

3.2.1 Contexte historique

Comme l'explique l'IZFG dans son rapport de recherche, l'idée de proposer une « thérapie » pour « guérir » l'homosexualité remonte au moins au XIX^e siècle, s'appuyant notamment sur des théories antérieures postulant une soi-disant « dégénérescence sociale »¹³. C'est à ce moment en effet que la pathologisation et la médicalisation de l'homosexualité se développent. D'autres aspects de l'identité de genre, et de l'orientation sexuelle, connaissent une évolution similaire. Tout écart par rapport à une norme hétérosexuelle et cisgenre est alors considéré comme une pathologie qu'il convient de diagnostiquer et de traiter. Un arsenal de mesures plus ou moins invasives est mis en place : conditionnement comportemental, administration de médicaments et d'hormones, recours aux électrochocs, stérilisation, transplantation de testicules d'un homme hétérosexuel à un homme homosexuel, etc.¹⁴.

Comme le montre l'IFZG, cette médicalisation et cette pathologisation se sont également manifestées dans les classifications mondiales des maladies¹⁵. La Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) de l'APA constituent des bases importantes pour les diagnostics médicaux. Or, ils ont tous deux, jusqu'à des périodes relativement récentes, considéré l'homosexualité comme une maladie. Cette pathologisation et la velléité thérapeutique qui en découle se manifestent le plus souvent sous la forme d'offres de traitement à caractère psychothérapeutique¹⁶ ou de conseils psychologiques, dans un cadre médical, psychothérapeutique et/ou religieux.

Comme le constate le rapport de l'IFZG, depuis les années 1970, un processus constant de dépathologisation de l'homosexualité s'est établi dans les discours professionnels et au sein des associations professionnelles dans le domaine de la médecine, de la psychiatrie et de la psychothérapie. Plusieurs d'entre elles se sont prononcées clairement contre les mesures de conversion, comme ce fut le cas de la Société suisse de psychologie (SSP) en 2022¹⁷ et de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP) en 2025¹⁸. D'ailleurs, ces pseudo-thérapies ne sont pas remboursées par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; [RS 832.10](#)). Pour ce qui est du cadre religieux, il convient de mentionner les récentes prises de position des Églises évangéliques réformées (EERS)¹⁹, de la Conférence des évêques suisses (CES)²⁰ et de l'Église catholique-chrétienne de Suisse²¹, dans lesquelles ces institutions rejettent catégoriquement les mesures de conversion. La CES et le Conseil de l'EERS soutiennent même une interdiction formelle au niveau fédéral.

Malgré cela, il semble qu'il existe toujours une offre pour de telles « thérapies ». Plusieurs organisations internationales qui en proposent sont actuellement actives en Suisse (p. ex. Living Waters ou wuestenstrom). Selon l'IZFG²², ces « thérapies » sont proposées aussi bien

¹³ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 5 à 7.

¹⁴ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 7.

¹⁵ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 6.

¹⁶ Ces offres psychothérapeutiques se fondent souvent sur les théories psychanalytiques, pour lesquelles l'homosexualité peut être le reflet d'un trouble du développement psychologique et sexuel ou l'expression d'un lien imparfait avec les parents.

¹⁷ https://www.psyweb.ch/fileadmin/user_upload/PDF-Dateien/SGP_Statement_Konversionstherapie.pdf

¹⁸ [20250527_Positionspapier_gegen_Konversionstherapie_und_identitaetsveraenderung_Massnahmen_FR.pdf](#)

¹⁹ <https://www.eks-eers.ch/fr/prise-de-position-du-conseil-eers-accompagnement-spirituel-et-orientation-sexuelle/>

²⁰ [Prise de position de la CES concernant l'interdiction des « mesures de conversion » – Conférence des évêques suisses](#)

²¹ [Prise de position de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse concernant les mesures de conversion | Christkatholische Kirche der Schweiz](#)

²² Rapport de recherche de l'IZFG, p. 8.

dans un contexte médical, psychiatrique ou psychothérapeutique, que par des personnes liées de manière plus ou moins étroite à des milieux religieux. Ces dernières se réclament même de religions largement répandues telles que le christianisme, l'islam et le judaïsme et effectuent des rituels de « purification » tels que des exorcismes et recourant à des méthodes de conditionnement comportemental et à l'administration de substances psychoactives pour « guérir » des tendances considérées comme immorales et contre-nature.

Depuis les années 2000, les personnes offrant de telles mesures de conversion renoncent de plus en plus à parler ouvertement de « thérapie », en réaction aux critiques formulées à l'encontre de leurs méthodes. Elles préfèrent recourir à des formulations plus vagues, telles que « soutien dans la lutte avec la propre sexualité », quand elles ne cachent pas tout simplement les mesures qu'elles proposent derrière le paravent d'un simple « traitement contre la dépression ».

3.2.2 Principaux résultats du rapport de recherche de l'IZFG

Pour mener son analyse quantitative, l'IZFG a réalisé ses travaux en s'appuyant sur les données issues du « Panel Suisse LGBTIQ+ » ainsi que sur des études internationales.

L'IZFG évoque des études menées dans les pays nord-américains, la Grande-Bretagne et l'Australie qui donnent une idée de l'ampleur du phénomène dans ces pays²³. Selon ces études internationales, 5 à 9 % des personnes LGB et 9 à 14 % des personnes trans ont été confrontées à des mesures de conversion. Entre 7 et 17 % des personnes LGBTIQ+ adultes et près de 4 % des personnes mineures déclarent avoir été confrontées à des offres de conversion. Ces mêmes études montrent que les personnes racisées, ethnicisées et autochtones, ainsi que les personnes trans, non binaires, asexuelles et pansexuelles, ont plus de risques que les personnes blanches, cisgenres et monosexuelles d'être confrontées à ces pratiques. Quant aux jeunes LGBTIQ+ issus de milieux économiquement défavorisés, ils sont davantage touchés que ceux ayant suivi des études supérieures. Une étude menée par l'*European Union Agency for Fundamental Rights* (FRA) affirme que 24 % des personnes LGBTIQ+ seraient concernées²⁴. Toutes ces études estiment que le nombre de cas non déclarés est certainement élevé.

Selon l'IZFG, la quantification exacte des mesures de conversion en Suisse est difficile. Cela s'explique notamment par le fait qu'il s'agit d'une pratique cachée et touchant à des aspects intimes des personnes concernées. Il n'existe à ce jour aucune étude étendue et approfondie à même de refléter précisément et de manière chiffrée la situation dans notre pays. L'IZFG part du principe que les données internationales peuvent être comparables à celles de la Suisse. Il conclut sur cette base que le phénomène existe bel et bien dans notre pays.

Dans le cadre du « Panel Suisse LGBTIQ+ »²⁵, il a été demandé pour la première fois en 2023 aux personnes participantes de l'étude si elles avaient déjà participé à des efforts visant à changer ou à réprimer leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre. Parmi les mesures de conversion possibles, un grand nombre de comportements ont pu être cités, allant de subtiles pressions normatives, à des rituels nettement plus violents. 9,5 % des personnes LGB et

²³ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 18-19 (« Internationale Untersuchungen zu Ausmass von "Konversionsmassnahmen" »).

²⁴ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 18-19.

²⁵ Rapport de recherche de l'IZFG, pp.19-21 (« Das Ausmass in der Schweiz »).

15,5 % des personnes trans ont répondu qu'elles ont déjà été confrontées à de telles offres de mesures au moins une fois.

Dans le cadre d'une question ouverte complémentaire, les personnes participant à l'étude ont également été invitées à indiquer quand cette expérience avait eu lieu. Les réponses montrent que les personnes ont été confrontées à des offres de conversion tout au long de leur vie, mais plus particulièrement pendant l'enfance et l'adolescence et que celles-ci se sont principalement déroulées au sein d'institutions religieuses ou dans un cadre scolaire, psychothérapeutique ou médical, ou au sein de leur propre famille. On retrouve souvent un enchevêtrement, une interaction de ces différents contextes.

Afin d'examiner plus en détail les conséquences concrètes des mesures de conversion sur les personnes concernées, l'IZFG a recueilli des témoignages de deux personnes concernées en Suisse. De telles données qualitatives n'ont pas pour objectif d'être généralisables, mais elles permettent une compréhension approfondie du vécu des personnes concernées en montrant des exemples concrets²⁶.

3.2.3 Appréciation du point de vue du Conseil fédéral

Les mesures de conversion existent bel et bien en Suisse, comme le montrent les témoignages recueillis par l'IZFG dans le cadre de son mandat de recherche, les données issues du « Panel Suisse LGBTIQ+ » et la présence dans notre pays d'organisations internationales qui en offrent. Il est en outre manifeste, à la lecture des témoignages, qu'elles peuvent induire des souffrances importantes pour les personnes qui y sont confrontées.

Étant donné le caractère lacunaire des données, il est en revanche difficile de savoir si toutes les formes de mesures de conversion, des plus subtiles aux plus explicitement violentes, sont présentes en Suisse, et dans quelle mesure. Les chiffres du « Panel LGBTIQ+ » retenus par l'IZFG reposent sur les déclarations des personnes interrogées et peuvent donc comporter des imprécisions. De plus, le Panel ne fait pas de distinction selon le type de mesure, de sorte qu'il est difficile de savoir à quelles mesures les personnes participantes ont été confrontées.

3.3 Examen du droit en vigueur

Comme évoqué dans les considérations méthodologiques, l'IZFG a procédé à une analyse des bases juridiques en Suisse, aux niveaux cantonal et fédéral²⁷. Il a également brossé un aperçu de la situation juridique sur le plan international²⁸, notamment en analysant les mesures de conversion comme violation des droits de l'homme. En outre, il s'est penché sur les réglementations de trois pays européens choisis, l'Allemagne, la France et l'Espagne, qui ont maintenant légiféré dans le domaine. L'objectif était d'examiner si l'appareil législatif en vigueur en Suisse, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, remplit les exigences en matière de droits de l'homme et, surtout, d'établir plus généralement s'il existe des lacunes dans la réglementation sur les mesures de conversion dans notre pays.

Comme examiné précédemment, les mesures de conversion recouvrent des pratiques très variées, allant par exemple de tentatives d'influence subtiles (une tentative d'influence verbale,

²⁶ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 20-21.

²⁷ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 29 (« Aktuelle Rechtslage: Gesetzgebung in der Schweiz »).

²⁸ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 46-51 (« Aktuelle Rechtslage: Rechtsvergleich »).

par exemple) à des atteintes invasives à l'intégrité physique (la transplantation de testicules d'un homme hétérosexuel, par exemple²⁹). L'IZFG a examiné quelles dispositions juridiques en vigueur peuvent être avancées pour répondre à ce large spectre de pratiques et s'est penché sur des domaines aussi variés que le droit de la santé, le droit pénal et le droit civil. Il a également procédé à une analyse de la jurisprudence.

3.3.1 Droit suisse

Le Conseil fédéral a à son tour examiné l'arsenal juridique suisse et dresse ci-après l'inventaire des dispositions pertinentes existantes.

3.3.1.1 Droit civil

3.3.1.1.1 Protection de la personnalité

Une mesure de conversion réalisée contre la volonté de la personne concernée capable de discernement constitue une atteinte à la personnalité. Les instruments du droit civil sont toutefois peu pertinents concernant les mesures de conversion visant des adultes capables de discernement, puisqu'un consentement de la personne concernée justifie l'atteinte à la personnalité. Or des mesures de conversion visant une personne adulte capable de discernement ne semblent guère réalistes sans le consentement des personnes concernées. De plus, les décisions de droit civil ne déploient des effets qu'entre les parties et ne peuvent de ce fait servir à empêcher de manière générale des pratiques indésirables ni s'appliquer à d'autres personnes concernées.

3.3.1.1.2 Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte

Les instruments de la protection de l'enfant et de l'adulte jouent un rôle important s'agissant des mesures de conversion visant des enfants ou des adultes incapables de discernement.

Bien souvent, les personnes mineures sont soumises à des mesures de conversion avec l'accord de leurs parents ou sur l'initiative de ces derniers. Le droit à vivre son orientation sexuelle est toutefois un droit éminemment personnel et absolu. Les parents ne peuvent pas l'exercer au nom de leur enfant, par exemple en prenant pour ce dernier des décisions quant à une « thérapie » ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle (art. 19c, al. 2, du code civil [CC], RS 210 ; cf. avis du Conseil fédéral sur la motion 19.3840 « Interdiction de "guérir" les mineurs homosexuels »). Le droit de vivre son identité de genre touche lui aussi au cœur de la personnalité. Ainsi, la déclaration de modification de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil, en tant que droit éminemment personnel et absolu, ne souffre aucune représentation et peut uniquement être effectuée par la personne concernée elle-même³⁰.

Lorsque l'autorité de protection de l'enfant a connaissance d'une mesure de conversion visant un enfant ou un jeune, il convient ainsi de vérifier si le bien de l'enfant est menacé. Cette autorité peut, le cas échéant, engager des mesures de protection (art. 307 CC), notamment

²⁹ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 7.

³⁰ Message concernant la révision du code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil) FF 2020 779, 819.

émettre des rappels à l'ordre, donner des instructions ou imposer des obligations d'informer. L'art. 308 CC lui accorde de surcroît la possibilité d'instituer une curatelle. Lorsqu'une menace aiguë pour le bien de l'enfant ne peut être écartée par d'autres moyens, l'autorité de protection de l'enfant peut, en dernier recours, retirer l'enfant des parents et le placer dans un autre lieu (art. 310 CC), voire prononcer le retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC).

Toute personne a la possibilité de signaler une mise en danger. Les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge sociopédagogique, les enseignants et professionnels de secteurs similaires, de même que les personnes exerçant des fonctions officielles, dans la mesure où ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle, sont tenus d'aviser les autorités lorsque des indices concrets d'une menace existent et qu'ils ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d CC). Une autre condition est qu'il faut que les professionnels ne soient pas soumis au secret professionnel. Toutefois, il existe aussi un droit d'aviser dans ce cas (art. 314c, al. 2, CC). Une responsabilité pénale des parents peut découler de l'art. 219 du code pénal (CP, RS 311.0 ; cf. 3.3.1.2).

Les personnes exerçant une fonction officielle sont également tenues de signaler lorsque des personnes adultes semblent avoir besoin d'aide ; un droit général d'aviser est aussi prévu (art. 443 CC). Le secret professionnel est réservé en l'espèce. En cas de mise en danger, l'autorité peut ordonner des mesures de protection de l'adulte et, par exemple, instituer une curatelle.

3.3.1.2 Droit pénal

Selon le cas de figure, une mesure de conversion peut constituer plusieurs infractions au droit pénal, à savoir : lésions corporelles (art. 122 et 123 CP) et voies de fait (art. 126 CP), contrainte (art. 181 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP), menaces (art. 180 CP), délits contre l'honneur (art. 173 à 178 CP), escroquerie (art. 146 CP), violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP), actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des personnes dépendantes (art. 187 et 188 CP), abus de la détresse (art. 193 CP), pornographie (art. 197, al. 1 et 2, CP) ou encore discrimination et incitation à la haine (art. 261^{bis} CP).

De manière générale, il est à noter qu'une sanction pénale – en particulier en cas de délits poursuivis sur plainte – pour des faits dans lesquels des adultes recourent librement et de leur plein gré à des offres spirituelles ou (pseudo-) thérapeutiques sera en principe peu probable.

Le consentement s'applique par principe en matière de lésions corporelles simples ; il est considéré dans tous les cas comme un motif justificatif, si bien que l'« auteur » reste impuni. Cela découle du fait que les lésions corporelles simples (art. 123, al. 1, CP), de même que les simples voies de fait (art. 126 CP), constituent des délits poursuivis sur plainte et que la victime potentielle peut donc décider d'elle-même librement si et dans quelle mesure elle a le sentiment d'avoir subi une atteinte injustifiée et si elle souhaite engager des poursuites pénales.

Tandis que des voies de fait ou des lésions corporelles simples causées par une mesure de conversion à laquelle il a été consenti doivent rester non punissables, elles devraient être poursuivies d'office en cas d'absence de consentement valable³¹.

Dans le cas où une mesure de conversion n'engendre, par exemple, un préjudice psychique qu'après des années, il n'y a plus lieu de présumer un consentement de la victime. Il pourrait

³¹ Andreas Roth/Anne Berkemeier, in Niggli Marcel Alexander/Wiprächtiger Hans (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1–136 StGB, 4^e éd., Bâle 2019, vor Art. 122 N 20.

cependant se révéler difficile de démontrer le lien de causalité entre l'apparition de ces lésions corporelles et une mesure de conversion remontant à plusieurs années.

Lorsque des mesures de conversion sont pratiquées sur des mineurs, sont tenus pour pénalement responsables non seulement les auteurs, mais aussi toute personne ayant légalement un « devoir d'assistance ou d'éducation » à l'égard de la personne mineure. On entend ici toutes les personnes à qui il incombe en vertu de la loi, de leur fonction, de leur profession ou d'un contrat, ou bien de fait, de veiller sur une personne mineure ou de l'éduquer. Cela implique que l'auteur doit assumer une position de garant à l'égard de la personne mineure. Le fait que le garant vive ou non avec cette dernière est en l'occurrence sans importance³².

3.3.1.3 Droit des professions médicales

Dans le cadre de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons prévue par la Constitution, la Confédération est tenue d'édicter des prescriptions uniformes concernant l'exercice de la profession pour les psychologues travaillant dans le domaine de la psychothérapie. Ainsi, l'exercice de la profession sous propre responsabilité professionnelle pour ces derniers est déjà soumis aux dispositions de la loi sur les professions de la psychologie (LPsy ; RS 935.81). La LPsy définit de manière contraignante les devoirs professionnels dans ce domaine : en particulier, ces personnes doivent exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle, respecter les limites de leurs compétences et respecter les droits de leurs clients et de leurs patients. La surveillance du respect de ces devoirs professionnels incombe à l'autorité cantonale de surveillance qui a délivré l'autorisation de pratiquer. La réalisation de « thérapies » visant à « guérir » l'homosexualité, qu'elles soient pratiquées sur des personnes mineures ou majeures, constitue une violation manifeste de ces devoirs professionnels (cf. p. ex. avis du Conseil fédéral sur la motion 19.3840 Quadranti « Interdiction de "guérir" les mineurs homosexuels »). Une telle violation peut, si elle est signalée à l'autorité cantonale compétente, donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à une interdiction d'exercer. Il n'est pas exclu non plus qu'un comportement sanctionné par une mesure disciplinaire fasse l'objet en outre d'une sanction pénale fondée sur le droit fédéral ou cantonal.

Des devoirs professionnels analogues sont prévus par la loi sur les professions médicales (LPMéd ; RS 811.11), notamment pour les psychiatres, ainsi que par la loi sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21) pour les professions de la santé qui y sont réglementées.

En sus des dispositions du droit fédéral, les codes déontologiques des associations nationales de psychologie et de psychothérapie interdisent à leurs membres toute forme de discrimination et d'endoctrinement idéologique ou religieux.

3.3.1.4 Interdictions cantonales des mesures de conversion

Dans les cantons de Neuchâtel, du Valais et de Vaud, une interdiction pénale cantonale des mesures de conversion est déjà en vigueur, cette interdiction étant réglée dans les lois sanitaires cantonales vaudoise et valaisanne. Un projet de loi visant l'interdiction des mesures de conversion est en cours d'élaboration à Genève suite à l'adoption d'une motion par le Grand Conseil en mars 2021. Le Parlement de Bâle-Ville a lui aussi transmis au Conseil d'État, en décembre 2021, une motion ayant pour but la promulgation d'une interdiction. Depuis, différentes motions ont également été adoptées par les autorités législatives des cantons de Saint-

³² Andreas Eckert, in Niggli Marcel Alexander/Wiprächtiger Hans (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^e éd., Bâle 2019, art. 219 N 3.

Gall (20 avril 2022), de Berne (9 mars 2022), du Jura (25 janvier 2023), de Fribourg (1^{er} juillet 2024) et de Schaffhouse (2 juin 2025) en vue d'édicter des interdictions. Dans le canton d'Argovie, un postulat à ce sujet a été déposé le 30 août 2022, tandis que dans le canton de Zoug, une motion a été transformée en postulat et acceptée le 1^{er} décembre 2023. Le *Landrat* du canton de Bâle-Campagne a suspendu début 2023 un projet similaire afin d'attendre une éventuelle réglementation fédérale. Enfin, dans le canton de Zurich, un projet de mise en œuvre d'une motion adoptée le 6 novembre 2023 a été soumis le 20 novembre 2025 au *Kantonsrat* par le *Regierungsrat*.

3.3.2 Droit comparé

3.3.2.1 Allemagne

Il ressort du rapport de recherche de l'IZFG³³ que la loi du 7 mai 2020 intitulée « Gesetz zum Schutz vor Konversionsbehandlungen » (KonvBehSchG) est entrée en vigueur le 23 juin 2020. La mise en œuvre de mesures de conversion sur les mineurs y est interdite de manière générale. Pour les adultes, la prohibition ne vaut qu'en cas de vice du consentement. La loi interdit en outre de faire de la publicité pour des mesures de conversion, de proposer ou de promouvoir de telles mesures. La mise en œuvre de mesures de conversion en violation de la loi est punie d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an ou d'une peine pécuniaire. La proposition de telles mesures ou la publicité pour celles-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à trente mille euros. La loi prévoit en outre la mise en place de services de conseil anonymes et plurilingues destinés aux personnes concernées et à leurs proches, ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons professionnelles ou privées, s'occupent d'orientation sexuelle et d'identité de genre ou fournissent des conseils à ce sujet.

3.3.2.2 France

Le rapport de recherche de l'IZFG³⁴ fait état de la loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. L'interdiction s'applique de manière générale et sans distinction aux professionnels de santé et aux particuliers. Elle protège aussi bien les mineurs que les adultes, indépendamment de leur consentement. La pratique d'une mesure de conversion est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende pouvant atteindre trente mille euros. En outre, les professionnels de santé sont susceptibles de se voir infliger une interdiction d'exercer pouvant aller jusqu'à dix ans en cas d'infraction. La loi prévoit des peines plus sévères, à savoir une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans et une amende pouvant atteindre quarante-cinq mille euros, lorsque la mesure de conversion est pratiquée sur des mineurs ou des adultes en situation de vulnérabilité. En complément du rapport de recherche de l'IZFG, il convient de préciser que la pratique d'une mesure de conversion ne peut constituer une infraction pénale que si elle a pour effet une altération de la santé physique ou mentale (art. 225-4-13, al. 1, du code pénal français). En d'autres termes, il s'agit d'un cas particulier de lésion corporelle au sens des art. 122 et 123 de notre CP.

³³ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 47 s.

³⁴ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 48 s.

3.3.2.3 Espagne

Selon le rapport de recherche de l'IZFG³⁵, l'art. 17 de la « Ley para la igualdad real y efectiva de las personas trans y para la garantía de los derechos de las personas LGTBI » (« Ley trans ») du 28 février 2023 interdit la mise en œuvre de mesures de conversion visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, indépendamment du consentement de la personne concernée ou de son représentant légal. Les infractions à cette interdiction sont sanctionnées à la fois par des amendes et par la suspension des financements publics accordés aux groupes qui encouragent ou promeuvent de telles pratiques. Le montant de l'amende varie en fonction de la gravité de l'infraction dans chaque cas particulier et s'étend de deux cents à cent cinquante mille euros. En complément du rapport de recherche de l'IZFG, il faut préciser que ces sanctions ne sont pas pénales, mais administratives. C'est pourquoi la loi ne prévoit pas de peine privative de liberté.

Le rapport de recherche de l'IZFG précise qu'en sus de la « Ley trans » nationale, certaines régions ont adopté des lois anti-discrimination. Ces lois régionales couvrent un large éventail d'établissements proposant des mesures de conversion, y compris des interventions médicales, psychiatriques, psychologiques, religieuses ou autres. Elles interdisent les mesures de conversion indépendamment du consentement de la personne concernée ou de son représentant légal. Les législateurs régionaux ne pouvant pas prononcer de peines privatives de liberté, ces lois prévoient uniquement des sanctions administratives. Certaines s'adressent explicitement aux établissements de santé et prévoient la possibilité de fermer, pour une durée de trois à cinq ans, les établissements qui proposent ou pratiquent des mesures de conversion.

3.3.3 Recommandations du rapport de recherche

Au terme de son examen du cadre juridique en vigueur en Suisse, l'IZFG constate que, s'il n'existe pas de réglementation spécifique contre les « mesures de conversion » au niveau fédéral, il est néanmoins possible de citer de nombreuses réglementations de droit pénal et de droit civil ainsi que des dispositions dans le domaine de la santé à même d'être utilisées pour lutter contre les mesures de conversion³⁶. L'IZFG est toutefois d'avis que ces réglementations ne garantissent pas une protection globale contre le phénomène dans toutes ses incarnations possibles. Par ailleurs, il évoque des difficultés en matière d'application des réglementations en vigueur, telles que la portée du consentement en droit pénal et en droit civil. L'analyse de la jurisprudence semble montrer que les instruments juridiques à disposition sont actuellement peu utilisés pour lutter contre les mesures de conversion.

L'IZFG considère que la disparité et l'hétérogénéité des législations cantonales (cf. ch. 3.3.1.4) les empêchent d'être pleinement pertinentes, efficaces et satisfaisantes.

L'IZFG conclut que le cadre légal actuel s'avère insuffisant pour réprimer efficacement les mesures de conversion. C'est pourquoi il émet six recommandations spécifiques au système juridique :

1. faciliter l'accès aux tribunaux en procédure civile³⁷ ;

³⁵ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 49

³⁶ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 50.

³⁷ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 55-56.

2. envisager d'étendre le champ d'application de l'art. 261^{bis} CP aux discriminations fondées sur l'identité de genre et l'expression du genre³⁸ ;
3. adopter une norme pénale spécifique pour protéger l'autodétermination sexuelle et de genre et éliminer les incohérences de la législation pénale³⁹ ;
4. ancrer au niveau institutionnel la mission sociopolitique d'information et de sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre⁴⁰ ;
5. concevoir et mettre en œuvre une offre adéquate de formation initiale et continue sur la diversité sexuelle et de genre dans le secteur de la santé⁴¹ ;
6. adopter une loi anti-discrimination⁴².

Pour appuyer ses recommandations, l'IZFG relève que de plus en plus de pays ont promulgué (ou sont en train d'élaborer) des dispositions légales spécifiques contre les mesures de conversion. Ainsi, l'Allemagne, l'Espagne et la France ont édicté une interdiction pénale de ces pratiques, assortie de mesures de sensibilisation, d'information et de soutien. L'IZFG est d'avis que la Suisse devrait suivre ces exemples, en admettant toutefois qu'il n'existe à ce jour pas d'études complètes sur l'efficacité de ces législations⁴³.

3.3.4 Appréciation des recommandations du point de vue du Conseil fédéral

3.3.4.1 Faciliter l'accès aux tribunaux en procédure civile

Selon l'IZFG, le fardeau de la preuve, le risque procédural et le manque de clarté des droits de recours des organisations en particulier constituent un obstacle pour faire valoir des atteintes aux droits de la personnalité au sens de l'art. 28 CC provoquées par la discrimination⁴⁴. Pour faciliter l'accès aux tribunaux en procédure civile, l'IZFG propose ainsi les mesures suivantes :

- gratuité de la procédure, en exonérant la procédure de conciliation et la procédure au fond des frais judiciaires ;
- allègement du fardeau de la preuve, par exemple une vraisemblance des mesures de conversion ;
- maxime inquisitoire ;
- extension du droit d'action des organisations : la formulation de l'art. 89 du code de procédure civile (CPC ; RS 272) devrait être modifiée de manière à inclure expressément les atteintes collectives à la personnalité et à compléter la possibilité de prétentions réparatoires.

Le Conseil fédéral estime cependant que pour des raisons pratiques, les instruments de la protection de la personnalité se prêtent mal à une action contre les mesures de conversion.

³⁸ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 53-54.

³⁹ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 53-55.

⁴⁰ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 56-57.

⁴¹ Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 57-59.

⁴² Rapport de recherche de l'IZFG, pp. 59-60.

⁴³ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 47.

⁴⁴ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 55.

Comme nous l'avons mentionné plus haut (cf. 3.3.1.1.1), les décisions de droit civil ne déploient des effets qu'entre les parties et ne peuvent par principe servir à empêcher de manière générale des pratiques indésirables ni s'appliquer à d'autres personnes concernées. Une action de droit civil sert à faire valoir des prétentions d'une personne contre une autre personne pour avoir accompli ou s'être abstenue d'avoir accompli un acte, par exemple en exigeant la cessation d'une atteinte existante ou l'interdiction d'une atteinte imminente. Il n'y a toutefois pas d'exemples en lien avec les mesures de conversion dans lesquels une telle action serait pertinente. Une situation dans laquelle quelqu'un agirait en cessation d'une atteinte future à sa personnalité n'est pas envisageable. La personne concernée pourrait elle-même empêcher en amont cette atteinte à sa personnalité, par exemple en ne se rendant simplement pas à une thérapie et en ne se tenant généralement pas disponible pour une telle mesure. Intenter une action devant un tribunal civil n'est en l'espèce ni nécessaire ni évident.

Bien qu'il soit théoriquement envisageable de faire valoir une créance en réparation du dommage, il faudrait qu'il apparaisse clairement quelle serait la diminution involontaire du patrimoine et dans quelle mesure celle-ci présenterait un lien de causalité avec une violation du droit (illicite du fait de l'absence de consentement). Il est également difficile d'imaginer des scénarios concrets dans lesquels il faudrait faire valoir de telles prétentions en justice. En résumé, on manque de scénarios réalistes dans lesquels des adultes majeurs et capables de discernement devraient faire valoir des prétentions civiles par voie d'action.

Au vu de ce qui précède, faciliter l'accès aux tribunaux en procédure civile en lien avec des mesures de conversion aboutirait aussi à une impasse, raison pour laquelle le Conseil fédéral estime que les recommandations de l'IZFG dans ce sens ne sont pas convaincantes et qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Enfin, en ce qui concerne les personnes mineures et les adultes à protéger, les instruments de la protection de l'enfant et de l'adulte présentés ci-dessus (ch. 3.3.1.1.2) sont aujourd'hui déjà appropriés pour préserver le droit éminemment personnel absolu de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre.

3.3.4.2 Modifier l'art. 261^{bis} CP

L'IZFG propose d'examiner la possibilité d'étendre le champ d'application de l'art. 261^{bis} CP aux discriminations fondées sur l'identité de genre (*Geschlechtsidentität*) et l'expression de genre (*geschlechtlicher Ausdruck*)⁴⁵. Il s'agirait selon lui d'étendre ainsi la protection de la norme pénale aux personnes trans, non binaires et intersexes.

Cette proposition ne tient cependant pas compte du fait que le Parlement s'est déjà expressément prononcé contre l'ajout du critère de l'identité de genre lors de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 13.407 Reynard « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle » qui a abouti à l'ajout du critère de l'orientation sexuelle à l'art. 261^{bis} CP⁴⁶. Le Conseil fédéral estime dès lors que la proposition d'extension du champ d'application de l'art. 261^{bis} CP de l'IZFG est peu réaliste sur le plan politique.

Pour aller dans le sens d'une meilleure protection contre la discrimination, une solution pourrait en revanche consister en l'ajout du critère du « sexe »⁴⁷ (*Geschlecht*) à l'art. 261^{bis} CP. Une

⁴⁵ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 53 s.

⁴⁶ La nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 (RO 2020 1609).

⁴⁷ Il serait plus adéquat de parler de « genre », mais tant l'art. 8, al. 2, Cst. que les initiatives parlementaires 21.513, 21.514, 21.515, 21.516, 21.522 et 21.527 emploient la notion de « sexe ».

telle adaptation de l'art. 261^{bis} CP est actuellement traitée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) dans le cadre de la mise en œuvre de six initiatives parlementaires intitulées « Pénaliser les appels à la haine et à la violence en raison du sexe »⁴⁸. Le Conseil fédéral se prononcera sur le projet concret de la CAJ-N lorsque celle-ci le lui soumettra.

Dans ce contexte, il faut rappeler que le fait de faire publiquement la publicité de mesures de conversion pourrait déjà être sanctionné dans certaines conditions en vertu de l'art. 261^{bis}, al. 2 ou 4, CP. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des actes ont un caractère public lorsqu'ils s'adressent à un important cercle de personnes hors du cadre des relations personnelles⁴⁹. L'idée d'une supposée possibilité de modifier l'orientation sexuelle pourrait contribuer à discriminer et à rabaisser les personnes homosexuelles, par exemple en les représentant dans la publicité comme « malades » ou « nécessitant un traitement » du fait de leur orientation sexuelle.

3.3.4.3 Adopter une norme pénale spécifique

Pour l'IZFG, une nouvelle norme pénale pourrait, en plus d'autres mesures, notamment d'information et de sensibilisation, contribuer à lutter efficacement contre les mesures de conversion⁵⁰. Elle serait fondée sur la compétence que l'art. 123, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) donne à la Confédération de légiférer en matière de droit pénal. Pour combler les lacunes pénales et éliminer les ambiguïtés, devrait être réprimé le fait de proposer, de promouvoir ou de mettre en œuvre des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou romantique, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne. Les éléments constitutifs devraient être formulés de manière à rendre punissables les mesures de conversion indépendamment de l'âge et du consentement de la personne concernée. L'IZFG préconise de concevoir l'infraction comme un délit formel⁵¹. Des difficultés considérables se poseraient en matière de causalité si la réalisation d'un résultat était exigée. Une nouvelle infraction conçue comme un délit de résultat⁵² et non comme un délit formel serait ainsi extrêmement restreinte d'emblée du point de vue de l'applicabilité.

Cette proposition de l'IFZG soulève plusieurs questions, qui sont clarifiées ci-après.

3.3.4.3.1 Compétence de la Confédération fondée sur l'art. 123, al. 1, Cst.

Principes

S'agissant tout d'abord de la compétence de la Confédération pour légiférer en matière pénale, le rapport de l'IZFG se contente de citer l'art. 123, al. 1, Cst. Or, cette base constitutionnelle ne permet pas à la Confédération d'édicter n'importe quelle norme contenant une sanction pénale ; à défaut, la Confédération pourrait intervenir dans n'importe quel domaine, y compris

⁴⁸ 21.513, 21.514, 21.515, 21.516, 21.522 et 21.527

⁴⁹ ATF 130 IV 111

⁵⁰ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 54.

⁵¹ Un délit formel se caractérise par le fait que l'activité de l'auteur suffit à consommer l'infraction, indépendamment de toute conséquence dommageable effective. La réalisation de l'acte décrit par la norme pénale suffit donc à consommer l'infraction. Exemples : violation de domicile (art. 186 CP), faux témoignage (art. 307 CP), conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR ; RS 741.01]).

⁵² Un délit de résultat exige, pour sa consommation, la réalisation d'un résultat distinct de l'acte lui-même qui constitue une lésion ou une mise en danger concrète du bien juridique protégé et qui se trouve en lien de causalité adéquate avec le comportement de l'auteur. Exemples : dommages à la propriété (art. 144 CP), lésions corporelles (art. 122 s. CP), meurtre (art. 111 CP).

dans ceux qui relèvent de la compétence des cantons, en adoptant des sanctions⁵³. Selon l'opinion dominante, l'art. 123, al. 1, Cst. confère à la Confédération la compétence de régler le noyau dur du droit pénal, désigné également comme droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) ou encore droit pénal commun (*gemeines Strafrecht*)⁵⁴. En outre, la compétence législative de la Confédération en droit pénal fondamental porte sur les sanctions qui servent à la protection pénale des dispositions administratives qui relèvent d'une compétence fédérale ; on appelle cette matière le droit pénal accessoire (*Nebenstrafrecht*)⁵⁵.

Le noyau dur du droit pénal matériel

Le droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) a pour fonction spécifique la protection de biens juridiques fondamentaux, à savoir des intérêts essentiels pour assurer à la société un minimum de paix et de sécurité, dont l'atteinte est considérée comme suffisamment grave pour justifier le recours à la sanction pénale, instrument de dernier ressort⁵⁶. Le rattachement d'un comportement à cette matière ne dépend ni de son caractère public ou privé, ni du fait qu'il soit déjà partiellement couvert par d'autres normes juridiques. Il dépend avant tout de la nature des biens juridiques menacés et de l'intensité des atteintes susceptibles de leur être portées.

Les biens juridiques traditionnellement protégés par le droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*), à savoir la vie, l'intégrité, les libertés et la dignité, correspondent largement à des intérêts garantis au niveau constitutionnel par les droits fondamentaux⁵⁷. Cela ne signifie cependant pas que toute atteinte à un droit fondamental appelle nécessairement une réponse pénale. Les droits fondamentaux peuvent en effet être protégés par une pluralité d'instruments juridiques. Toutefois, lorsque des atteintes graves et répétées à des intérêts constitutionnellement protégés sont en cause, le droit pénal constitue l'un des moyens par lesquels l'ordre juridique concrétise cette protection.

Application aux mesures de conversion

Les mesures de conversion recouvrent des comportements extrêmement hétérogènes, tant du point de vue des méthodes employées (interventions psychologiques, spirituelles, comportementales, médicales) que des acteurs concernés (professionnels de la santé, communautés religieuses, associations, particuliers). Selon les cas, ces pratiques peuvent être appréhendées comme des prestations thérapeutiques, des activités lucratives privées, des actes relevant de l'accompagnement spirituel ou encore comme de simples comportements privés. Il en résulte que différents instruments juridiques (administratifs, civils ou pénaux, cantonaux ou fédéraux) peuvent entrer en considération (cf. ch. 3.3.1). Appréhendées non pas sous l'angle d'une activité professionnelle déterminée mais comme des comportements visant à influencer ou contraindre une personne sur un aspect central de son identité (orientation sexuelle / identité de genre), certaines mesures de conversion sont, selon leur intensité et leur contexte, susceptibles de porter atteinte à des biens juridiques protégés relevant du noyau dur du droit pénal. Le fait de s'attacher au comportement lui-même indépendamment du statut de l'auteur

⁵³ Stéphane Grodecki, in Vincent Martenet/Jacques Dubey (éd.), Commentaire romand, Constitution fédérale, Bâle 2021, art. 123 N 7

⁵⁴ Hans Vest, in Bernhard Ehrenzeller/Patricia Egli/Peter Hettich/Peter Hongler/Benjamin Schindler/Stefan G. Schmid/Rainer J. Schweizer (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 4^e éd. Zurich 2023, art. 123 N 3.

⁵⁵ Stéphane Grodecki, op. cit., art. 123 N 7 ; Tarkan Göksu, in Bernhard Waldmann/Eva Maria Belser/Astrid Epiney (éd.), Basler Kommentar, Bundesverfassung, Bâle 2015, art. 123 N 4

⁵⁶ Günter Stratenwerth/Felix Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 9^e éd., Berne 2024, § 2 N 1-10 ; Stefan Trechsel/Peter Noll/Mark Pieth/Monika Simmler, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 8^e éd., Zurich 2026, p. 29 ss ; Hans Vest, op. cit., art. 123 N 3 ; Tarkan Göksu, op. cit., art. 123, N 4 ; Stéphane Grodecki, op. cit., art. 123 N 7.

⁵⁷ Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3^e éd., Berne 2013, N 288 ss ; Rainer J. Schweizer/Jérémie Bongiovanni, in Bernhard Ehrenzeller/Patricia Egli/Peter Hettich/Peter Hongler/Benjamin Schindler/Stefan G. Schmid/Rainer J. Schweizer (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 4^e éd. Zurich 2023, art. 10 N 24, 27, 38-56 ; Günter Stratenwerth/Felix Bommer, op. cit., § 3 N 8 ss.

permet en outre de tenir compte du fait que les pratiques en cause peuvent être exercées par des acteurs qui ne sont pas des professionnels soumis à un régime d'autorisation et de surveillance et qui, par conséquent, échappent aux sanctions administratives ou pénales qui peuvent être prononcées dans un tel cadre.

S'agissant de la nature et de l'intensité des atteintes qui peuvent résulter des mesures de conversion, la littérature internationale et les rapports d'organes internationaux décrivent des pratiques susceptibles d'engendrer, selon les cas, une souffrance psychique importante, une dégradation de l'estime de soi, des états anxio-dépressifs, des idées suicidaires, ainsi que des effets durables sur le plan relationnel et social⁵⁸. Ces constats empiriques permettent d'identifier plusieurs biens juridiques fondamentaux.

Premièrement, l'intégrité psychique (art. 10, al. 2, Cst.) peut être directement concernée. Certaines pratiques peuvent en effet provoquer un préjudice psychique sérieux, résultant notamment de pressions psychologiques, de manipulations, de techniques aversives ou de mécanismes de culpabilisation systématique. Or, l'intégrité psychique constitue un intérêt protégé de manière centrale par l'ordre juridique, dont la protection pénale est traditionnellement admise lorsque l'atteinte dépasse le seuil du simple désagrément ou du simple manquement déontologique.

Deuxièmement, la liberté personnelle sous l'angle du droit à l'autodétermination⁵⁹ (art. 10, al. 2, Cst.) peut être concernée. La liberté personnelle englobe notamment le droit de consentir librement à un traitement ou à une intervention portant atteinte à l'intégrité physique, en particulier lorsque des prestations sont présentées comme thérapeutiques. Les pratiques dites de conversion peuvent porter atteinte à cette liberté lorsqu'elles visent à influencer ou à contraindre la personne concernée sur un élément constitutif de son identité, souvent dans des contextes de dépendance, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs, de personnes vulnérables ou de relations d'autorité d'ordre familial, religieux ou thérapeutique. Dans de telles situations, la capacité de la personne à se déterminer librement peut être sérieusement compromise, même en l'absence de contrainte physique au sens strict. De telles pressions psychologiques ou manipulations peuvent atteindre un degré de gravité excédant le simple manquement déontologique et relever, le cas échéant, de la protection assurée par le droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*).

Troisièmement, la dignité humaine peut être touchée (art. 7 Cst.). Les mesures de conversion reposent en effet sur la négation d'une dimension essentielle de l'identité personnelle et sur l'idée qu'une orientation sexuelle ou une identité de genre devrait être corrigée. Les organes internationaux soulignent à cet égard leur caractère stigmatisant et intrinsèquement discriminatoire. Dans leurs formes les plus graves, certaines de ces pratiques pourraient dès lors être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, prohibés notamment par l'art. 10, al. 3, Cst.

Quatrièmement, le droit à la non-discrimination (art. 8 Cst.) peut également être concerné. Les mesures de conversion ciblent en effet spécifiquement les personnes LGBTIQ+ et reposent sur une différenciation fondée sur des caractéristiques personnelles protégées, en particulier l'orientation sexuelle et, selon les cas, l'identité de genre. Elles revêtent ainsi un caractère intrinsèquement discriminatoire au sens de l'art. 8, al. 2, Cst., qui interdit toute discrimination

⁵⁸ Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (IESOGI), Rapport sur la pratique des thérapies dites « de conversion », A/HRC/44/53, 1^{er} mai 2020, § 19, 56-57 ; Andreas R. Ziegler/Raphaël Bagi/Tala Jaber, Les thérapies de conversion en droit suisse, in : Jusletter 31 octobre 2022, ch. 2.3.

⁵⁹ Regina Kiener/Walter Kälin/Judith Wytenbach, Grundrechte, 4^e éd., Berne 2024, N 539 ; ATF 149 II 109.

par l'État fondée notamment sur le mode de vie ou sur le sexe. En ce sens, les mesures de conversion concernent un intérêt constitutionnellement protégé étroitement lié à la dignité humaine. Même si les droits fondamentaux ne lient pas directement les particuliers, le droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) peut être un instrument adéquat pour mettre en œuvre le mandat énoncé par l'art. 35, al. 3, Cst. de veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux⁶⁰.

Les mesures de conversion, lorsqu'elles sont comprises comme des comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique et corporelle, à la dignité humaine, à la liberté personnelle, ainsi qu'à la prohibition des discriminations, se rattachent à des biens juridiques fondamentaux traditionnellement protégés par le droit pénal. Cette qualification ne préjuge ni de l'intensité requise dans chaque cas concret, ni de l'existence d'autres instruments de protection, mais elle fonde, sur le plan de la compétence, la possibilité d'une appréhension sous l'angle du droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*). En conséquence, l'adoption d'une norme pénale fédérale en la matière peut se fonder sur l'art. 123, al. 1 Cst., la Confédération disposant d'une compétence exclusive pour légiférer en matière de droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*). L'existence de réglementations fédérales ou cantonales, notamment en droit de la santé, assorties de sanctions administratives ou de droit pénal accessoire (art. 335, al. 2, CP), n'y fait pas obstacle, car ces mécanismes visent la garantie d'obligations administratives et ne se confondent pas avec une incrimination autonome de droit pénal fondamental. Ces réglementations pourraient donc demeurer même en cas d'adoption d'une norme pénale fédérale spécifique aux mesures de conversion. En revanche, le droit fédéral aurait force dérogatoire et primerait les réglementations cantonales qui ne constitueraient pas du droit pénal accessoire et qui lui seraient contraires. Conformément à l'art. 335, al. 1, CP, les cantons ne conservent en effet le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police que dans la mesure où le droit fédéral ne règle pas l'atteinte à un bien juridique par un système de normes exhaustives⁶¹.

3.3.4.3.2 Nécessité de légiférer

Bien que la compétence de la Confédération d'adopter en l'espèce une norme de droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) doive être admise, elle ne préjuge cependant pas de la question de savoir s'il est nécessaire de légiférer, laquelle relève de l'opportunité législative. À cet égard, il convient de rappeler que le droit pénal fédéral couvre déjà différents aspects des mesures de conversion (cf. ch. 3.3.1.2). En raison de l'étendue et de la diversité des faits concernés, il est possible de réagir de manière appropriée à un grand nombre de cas de figure. En particulier, les atteintes les plus graves causées par les pratiques mises en avant par l'étude de l'IZFG, c'est-à-dire les atteintes à la liberté, ainsi qu'à l'intégrité corporelle, sexuelle et psychique, sont couvertes par les dispositions existantes du code pénal. À cela s'ajoutent les mécanismes du droit administratif (cf. ch. 3.3.1.3) et du droit civil (cf. ch. 3.3.1.1). Le droit cantonal complète ces dispositions du droit fédéral afin de garantir une protection contre les mesures de conversion.

⁶⁰ Regina Kiener/Walter Kälin/Judith Wyttenbach, op. cit., N 184 s.

⁶¹ Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996, FF 1997 I 1, p. 346 ; Giovanni Biaggini, BV-Kommentar. Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2^e éd., Zurich 2017, art. 123 N 4.

Par conséquent, les dispositions légales existantes en droit fédéral administratif, civil et pénal offrent aujourd'hui déjà une protection étendue contre les mesures de conversion. Si l'on rajoute en outre les dispositions cantonales applicables en la matière, la nécessité de légiférer n'apparaît pas absolument impérative.

Les projets, en cours ou aboutis, dans la moitié des cantons démontrent toutefois que le rejet du principe même des mesures de conversion bénéficie d'un large soutien politique et social. Le rapport de l'IFZG a en outre mis en évidence leur disparité et leur hétérogénéité comme obstacles à leur efficacité. Quand bien même cette situation résulte du fédéralisme, force est d'admettre, de l'avis du Conseil fédéral, qu'une législation fédérale permettrait de résoudre ce problème.

Une telle législation pourrait être élaborée sur la base d'un mandat clair du Parlement, qui pourrait être donné dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 22.3889 « Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ » dont le traitement a été suspendu par la CAJ-E dans l'attente du présent rapport.

3.3.4.3.3 Enjeux en cas d'élaboration d'une nouvelle norme pénale

En cas d'élaboration d'une norme pénale fédérale, il conviendra de définir précisément les actes constitutifs de l'infraction, en particulier les mesures de conversion. La définition des mesures de conversion devrait être nettement délimitée par rapport à l'accompagnement spirituel et psychologique, en précisant les actes admis au titre d'un « accompagnement » (et qui ainsi ne tomberaient pas sous le coup d'une éventuelle interdiction, cf. ch. 3.1.1). Une définition détaillée peut se révéler judicieuse, notamment dans le contexte scientifique, pour intégrer toute la palette, très variée, des pratiques existantes désignées par la notion de « mesures de conversion ». Le Conseil fédéral souligne toutefois que l'emploi d'une définition aussi large pourrait poser problème à différents égards du point de vue juridique (et pénal). Le principe de précision de la base légale, notamment, exige d'éviter les concepts vagues. En vertu de ce principe, il faudrait, en cas d'interdiction pénale, définir précisément les comportements punis par une éventuelle norme. La fonction de garantie de l'énoncé de fait légal s'applique (« *nulla poena sine lege* »). Cette garantie contribue à la sécurité juridique et à une mise en œuvre uniforme du droit par les autorités de poursuite pénale. Une nouvelle norme pénale devrait par conséquent être rédigée en tenant compte du principe de précision de la base légale (art. 1 CP, art. 5, al. 1, Cst. et art. 7, al. 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH⁶²]), ce qui signifie que la loi devrait être formulée de manière à permettre aux citoyens de s'y conformer et de prévoir les conséquences d'un comportement donné avec un certain degré de certitude⁶³. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exigence de précision des normes légales ne doit pas être comprise d'une manière absolue. La complexité de la décision à prendre au cas par cas, la nécessité d'un choix possible seulement au moment où se présente un cas concret d'application, la multitude et la diversité des situations à régler et le besoin d'une décision appropriée dans le cas particulier sont autant d'éléments qui plaident en faveur d'une certaine imprécision des normes⁶⁴. En cas d'introduction d'une norme pénale, il serait par conséquent indispensable de disposer d'une définition clairement délimitée des mesures de conversion et des actes à interdire. La nouvelle disposition devrait ainsi être rédigée de manière suffisamment précise pour tenir compte des

⁶² RS 0.101

⁶³ ATF 109 Ia 273 E. 4 d

⁶⁴ ATF 109 Ia 273 E. 4 d

exigences légales de précision, mais de manière suffisamment générale pour englober effectivement l'ensemble des cas visés.

Afin de réduire les difficultés relatives à l'exigence de précision du droit pénal, il serait envisageable de renoncer à adopter une norme spécifique dans le code pénal et d'élaborer plutôt une loi spéciale qui définirait les mesures de conversion et les pratiques interdites, ainsi que les exceptions aux interdictions, à l'image de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV)⁶⁵ ou de l'avant-projet de loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis⁶⁶. L'Allemagne a, par exemple, procédé de la sorte⁶⁷. La loi allemande prévoit ainsi, notamment, la création d'un service d'information et la sanction pénale des violations des interdictions posées par la loi.

L'élaboration d'une éventuelle norme pénale fédérale nécessitera encore d'examiner soigneusement la portée à donner au consentement des personnes concernées de se soumettre à une mesure de conversion, ainsi que la nature de l'infraction à concevoir (infraction de résultat [*Erfolgsdelikt*] ou infraction formelle [*Tätigkeitsdelikt*]).

3.3.4.3.4 Conclusion intermédiaire

Il découle de ce qui précède que la compétence de la Confédération d'adopter une norme de droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) en matière de mesures de conversion doit être admise, pour autant qu'une telle norme soit jugée nécessaire. Dans l'affirmative et quelle qu'en soit la forme concrète, l'éventuelle prohibition des mesures de conversion et la sanction de sa violation nécessiteront d'être examinées de manière approfondie. La proposition de norme pénale de l'IFZG constitue une piste de réflexion, mais non une solution tenant suffisamment compte de l'ensemble des éléments susmentionnés.

Dans tous les cas, il pourrait être utile de favoriser la prise de conscience du fait que les mesures de conversion peuvent aujourd'hui déjà réunir les éléments constitutifs de diverses infractions pénales et, de ce fait, être punissables. Une sensibilisation à ce sujet et l'information de la population, et surtout des victimes potentielles, sur la punissabilité et l'inefficacité des mesures de conversion pourraient probablement accroître le nombre de personnes se défendant juridiquement contre ces mesures tout en abaissant le nombre de celles susceptibles d'y recourir.

3.3.4.4 Extension de la loi sur l'égalité

Afin de lutter contre la stigmatisation sociale des modes de vie et des sentiments des personnes LGBTIQ+ qui constitue la base des mesures de conversion, l'IFZG préconise la mise en œuvre de mesures sociales globales, telles que des campagnes d'information sur les modes de vie et les sentiments des personnes LGBTIQ+, ainsi que sur les mesures de conversion, destinées à l'ensemble de la population, aux établissements scolaires et extrascolaires, aux institutions publiques, aux institutions religieuses et, enfin et surtout, au secteur de la santé⁶⁸. Pour inscrire dans la loi des possibilités de mise en œuvre et de financement d'offres de sensibilisation et de soutien, l'IFZG recommande concrètement d'étendre le champ

⁶⁵ RS 311.6

⁶⁶ L'avant-projet mis en consultation peut être consulté sur www.admin.ch > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP > Procédure de consultation 2024/74.

⁶⁷ Gesetz zum Schutz vor Konversionsbehandlungen vom 12. Juni 2020 (BGBl. I S. 1285).

⁶⁸ Rapport de recherche de l'IFZG, p. 56 s.

d'application des art. 14 à 16 de la loi sur l'égalité (LEg ; RS 151.1) aux personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et non binaires. Il conviendrait également d'inscrire dans la loi un système d'évaluation de l'impact de la législation.

Le Conseil fédéral n'est toutefois pas convaincu par la recommandation d'étendre la LEg en vue de lutter contre les mesures de conversion. Cette loi a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail. On ne voit pas comment cet élargissement du champ d'application personnel de la LEg pourrait contribuer à une interdiction des mesures de conversion.

La motion Mettler 23.3238 « Préciser la loi sur l'égalité » est actuellement en suspens au Parlement. Elle réclame une extension du champ d'application de la LEg afin d'inclure les critères de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il ne s'agit toutefois pas de mesures de conversion, mais des rapports de travail. Le Conseil fédéral a proposé, dans son avis du 10 mai 2023, de rejeter la motion.

3.3.4.5 Formation et formation continue des professionnels de la santé

De l'avis de l'IZFG, la formation initiale et continue des professionnels de la santé revêt une importance cruciale dans la lutte contre les mesures de conversion⁶⁹. Il existe malheureusement toujours une minorité de thérapeutes qui proposent des mesures de conversion, le plus souvent dans un cadre psychothérapeutique ou médical, au mépris des devoirs professionnels qui sont les leurs.

Afin de leur rappeler ces devoirs, il est souhaitable que les associations professionnelles ainsi que les instances qui sont responsables de la formation dans ces domaines sensibilisent les membres des professions concernés à ces thèmes. Comme il est mentionné dans le présent rapport, plusieurs associations professionnelles, dans le domaine de la psychologie notamment, se sont déjà clairement prononcées contre les mesures de conversion. Le Conseil fédéral recommande à l'ensemble des associations professionnelles concernées d'aborder ces thèmes dans la formation et la formation continue des psychologues, des psychiatres et des pédopsychiatres notamment.

3.3.4.6 Loi générale contre la discrimination

Pour l'IZFG, la majeure partie des mesures proposées pourrait être regroupée dans une nouvelle loi générale contre la discrimination⁷⁰. Cela permettrait notamment de tenir compte des constellations de discriminations multidimensionnelles. Les mesures visant à simplifier les procédures civiles, ainsi que celles destinées à sensibiliser et à soutenir les institutions, pourraient être regroupées dans une loi unique. Cette loi devrait mentionner explicitement les mesures de conversion comme exemple de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et affective, l'identité de genre et l'expression de genre. Elle devrait préciser que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et affective, l'identité de genre et l'expression de genre inclut les pratiques visant à modifier l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une autre personne.

⁶⁹ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 57 ss.

⁷⁰ Rapport de recherche de l'IZFG, p. 59

Le Conseil fédéral et le Parlement se sont jusqu'ici opposés à la création d'une loi générale contre la discrimination⁷¹. Le Conseil fédéral estime de plus qu'une telle loi générale ne résoudrait pas le problème en question et qu'il ne permettrait pas de répondre aux attentes à cet égard.

Dans son rapport du 25 mai 2016 en exécution du postulat 12.3543 Naef « Le droit à la protection contre la discrimination », le Conseil fédéral notait, en s'appuyant sur une étude du Centre de compétence pour les droits humains (CSDH), que le droit suisse anti-discrimination, bien que comptant de nombreux points forts, a aussi des faiblesses et un caractère lacunaire. Parmi les aspects positifs figurent l'inscription de la protection contre la discrimination à l'échelon de la Constitution ainsi que des lois telles que la loi sur l'égalité et la loi sur l'égalité pour les handicapés, qui abordent de manière ciblée les spécificités des groupes concernés. Les organisations et les centres de consultation s'identifient fortement à ces lois spéciales et ont acquis un savoir-faire certain dans ces domaines. Les défauts identifiés par le CSDH dans le droit suisse anti-discrimination sont d'ordre matériel et procédural et diffèrent en fonction des critères de discrimination.

Dans son étude, le CSDH a expressément indiqué qu'il ne recommande pas la création d'une loi générale qui engloberait tous les critères de discrimination. La raison invoquée est que les problèmes varient fortement d'un type de discrimination à l'autre, ce qui rend difficile l'élaboration de normes uniformes. Une telle loi générale contre la discrimination pourrait de plus compromettre les progrès déjà accomplis et les structures déjà en place concernant le monitoring, le conseil et le soutien dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Tant que l'égalité entre les femmes et les hommes ne sera pas atteinte dans les rapports de travail, il ne faudrait donc pas remplacer la loi sur l'égalité par une loi générale contre la discrimination qui devrait tenir compte simultanément de tous les critères de discrimination et qui, de ce fait, ne pourrait aborder de manière ciblée les besoins spécifiques des différents domaines.

Dans son rapport, l'IZFG recommande la création d'une loi générale contre la discrimination pour agir contre les mesures de conversion sans toutefois apporter de précisions à ce sujet. Il n'expose pas la manière dont une telle loi devrait être structurée concrètement et par rapport à la situation juridique actuelle pour qu'elle soit appropriée en vue d'agir contre les mesures de conversion, ni les conséquences juridiques ou les améliorations auxquelles il faudrait s'attendre, aussi bien concernant des mesures concrètes recommandées, comme l'allègement du fardeau de la charge, que spécifiquement au niveau de l'amélioration de la protection des personnes concernées par les mesures de conversion. On ne sait pas non plus quelle protection contre les mesures de conversion allant au-delà du droit pénal et civil en vigueur une loi générale contre la discrimination apporterait. Enfin, il semble problématique de mettre un accent particulier sur les seules mesures de conversion dans une loi générale contre la discrimination sans prendre en compte d'autres motifs de discrimination mentionnés à l'art. 8, al. 2, Cst.

S'agissant de la compétence de la Confédération pour édicter une loi générale contre la discrimination, l'IZFG la fonde sur l'art. 122, al. 1, Cst. Or, cette affirmation mérite d'être relativisée. La compétence de la Confédération pour adopter une telle loi dépendrait en effet des domaines que celle-ci devrait recouvrir et nécessiterait un examen minutieux. En particulier, si

⁷¹ Rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016 en exécution du postulat 12.3543 Naef « Le droit à la protection contre la discrimination » du 14 juin 2012 ; cf. la réponse du Conseil fédéral du 20 mai 2009 à l'interpellation 09.3242 et le rapport de la commission dans le cadre de l'examen de l'initiative parlementaire 07.422 « Loi sur l'égalité de traitement ».

elle devait aller au-delà du droit privé, l'art. 122, al. 1, Cst. ne constituerait pas une base légale suffisante.

Le progrès souhaité est bien mieux porté par les améliorations allant dans le sens des efforts annoncés dans le rapport en exécution du postulat 12.3543 Naef. Pour ce qui est de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle, la modification facilitée de l'indication du sexe dans le registre d'état civil, notamment pour les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. De même, le mariage pour tous est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Par ailleurs, la révision de l'ordonnance sur l'état civil en vigueur depuis le 11 novembre 2024 a introduit un délai de trois mois pour l'inscription du sexe des enfants montrant une variation des caractéristiques sexuelles, offrant ainsi un cadre plus respectueux pour les familles et le personnel médical. À cela s'ajoute l'élargissement de l'art. 261^{bis} CP à la discrimination et à l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020. Cette dernière disposition s'applique notamment au refus de prestations destinées à l'usage public, qui relève des relations entre privés. À ces améliorations spécifiques aux questions d'identité de genre et d'orientation sexuelle s'ajoutent des améliorations en procédure civile. La révision qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 avait comme objectif central de réduire la charge des frais. Elle a notamment réduit à cet effet l'avance des frais à la moitié des frais présumés. Le Conseil fédéral a également proposé des renforcements substantiels de l'exercice collectif des droits. Le Parlement a toutefois décidé de ne pas suivre cette proposition et de ne pas entrer en matière sur le projet⁷².

Le Conseil fédéral ne peut donc que confirmer sa position exprimée dans son rapport du 26 novembre 2025 établi en exécution du postulat 23.3501 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Améliorer la situation des personnes non binaires », à savoir qu'il n'est pas pertinent de créer une loi anti-discrimination, les arguments avancés dans le rapport en exécution du postulat 12.3543 Naef demeurant valables dans leur principe. Il reconnaît toutefois que le contexte général peut évoluer, raison pour laquelle la situation devrait continuer à être observée et réévaluée au besoin.

4 Conclusion

Le Conseil fédéral rejette et condamne clairement et fermement les mesures de conversion, d'un point de vue humain, scientifique et juridique.

Même si l'étendue et la nature réelles des mesures de conversion sont difficiles à quantifier, ces pratiques existent bel et bien en Suisse, avec les souffrances qu'elles entraînent pour les personnes touchées.

Les dispositions légales existantes présentées au chapitre 3.3.1 en droit fédéral administratif, civil et pénal offrent aujourd'hui déjà une protection étendue contre les mesures de conversion. Si l'on tient compte des dispositions cantonales applicables en la matière, la nécessité de légiférer n'apparaît pas absolument impérieuse.

Il existe toutefois un consensus social et politique grandissant pour bannir le principe même des mesures de conversion. Un nombre croissant de cantons prennent d'ailleurs des mesures complémentaires au niveau administratif ou pénal, démontrant l'utilité pratique d'encadrer les

⁷² BO 2025 N 379 ss ; BO 2025 S 851 ss ; synthèse disponible à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20210082>.

mesures de conversion de manière plus précise. Il en résulte une disparité des réglementations entre les cantons, disparité qui peut constituer un obstacle à leur efficacité. Une législation fédérale permettrait de pallier cette hétérogénéité et de donner un signal clair contre les mesures de conversion.

L'analyse juridique a montré que la Confédération avait la compétence d'adopter une norme de droit pénal fondamental (*Kernstrafrecht*) en la matière. Une telle législation pourrait être élaborée sur la base d'un mandat clair du Parlement, qui pourrait être donné dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 22.3889 « Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ », dont le traitement a été suspendu par la CAJ-E dans l'attente du présent rapport. En cas d'élaboration d'une norme pénale fédérale, la complexité de la matière et les exigences de précision du droit pénal pourraient être mieux prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'une loi spéciale plutôt que d'une disposition spécifique dans le code pénal.

5 Liste des abréviations

APA	<i>American Psychological Association</i> L'APA (Association américaine de psychologie) est la principale organisation professionnelle américaine de psychologues.
ASP	Association suisse des psychothérapeutes
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CES	Conférence des évêques suisses
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse (SR 101)
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EERS	Église évangélique réformée de Suisse
FSP	Fédération suisse des psychologues
Ip.	Interpellation
LEg	Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1)
IZFG	<i>Interdisziplinäres Zentrum für Geschlechterforschung der Universität Bern</i>
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01)
LIDV	Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (RS 311.6)
Mo.	Motion
Iv. pa.	Initiative parlementaire
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LGBTIQ+	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et/ou queers. Le « + » renvoie aux personnes non comprises dans l'acronyme et subissant des discriminations en raison de leur sexe, orientation affective et/ou sexuelle, identité et/ou expression de genre.

LPMéd	Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (RS 811.11)
LPSan	Loi fédérale sur les professions de la santé (RS 811.21)
LPsy	Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (RS 935.81)
OFJ	Office fédéral de la justice
OFSP	Office fédéral de la santé publique
Po.	Postulat
SOCE	<i>Sexual orientation change efforts</i> (efforts visant à changer l'orientation sexuelle) Il s'agit de la définition adoptée par l' <i>American Psychological Association</i> (APA) pour désigner les « mesures de conversion ».
SOGIECE	<i>Sexual orientation, gender identity and expression change efforts</i> (efforts visant à changer l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre) Il s'agit d'une définition large rencontrée fréquemment dans la littérature scientifique pour désigner les « mesures de conversion ».
SSP	Société suisse de psychologie
SSPP	Société suisse de psychiatrie et psychothérapie

6 Bibliographie

Nous renvoyons au rapport de recherche de l'IZFG, qui comprend une bibliographie très étendue.